

est suffisante pour racheter les droits seigneuriaux. Il y a douze millions d'arpens de terre dans toutes les seigneuries du Bas-Canada. On peut en retrancher trois millions qui ne sont pas habités (y compris l'île d'Anticosti); trois millions possédés par le gouvernement ou commués. Il reste donc six millions d'arpens à racheter. Sur ce nombre la moitié est commuée à 2 sous de l'arpent, ce qui fait un capital de £200,000; un quart est commué à 4 sous, formant encore un capital de £200,000, et le dernier quart est commué à 8 sous, ce qui fait un autre capital de £400,000,—ce qui fait en tout £800,000. Maintenant je mets les lods et ventes au même taux—quoique M. Doutré ne les porte qu'à un sou de l'arpent, ce qui ne ferait que £200,000; mais je crois que c'est un peu faible, car les lods et ventes sont, en terme moyen, de £40 par 1000 âmes.—Le vote d'un demi million paie donc plus d'un tiers du total à racheter.

Maintenant, venons-en aux dépenses occasionnées par le nouveau bill. Les Commissaires auront tant par cent censitaires, et il est impossible par ce moyen de dépenser £100,000 pour les frais de commission. Il y a 69 seigneuries dans le Bas-Canada, de douze lieues de superficie, terme moyen, et chaque seigneurie donne à peu près 15,000 censitaires. Sur ce nombre de seigneuries, il faut en retrancher quatre ou cinq qui sont exemptées de l'opération de la loi, ce qui fait qu'il restera 65 cadastres à faire, et chaque cadastre ne nécessitera pas plus de trois semaines ou un mois pour être terminé,—mettons deux mois, mais cela n'augmentera pas les frais, puisqu'il y aura un *per centage*. Comment peut-on dépenser £100,000, lorsqu'il n'y aura pas plus de 25 ou 30 commissaires pour faire tous les cadastres? Je dis que les dépenses seront tout au plus de £10,000, et encore les commissaires seront grassement payés.

Dans les seigneuries concédées à quatre sous de l'arpent, les censitaires n'auront à payer que leur capital pour se racheter. Il est faux que le censitaire ne pourra se racheter que quand le seigneur le voudra. Il y a un *jeu de mots* dans la loi, mais voici ce que la loi dit. (M. Poulin lit un passage de la 29e clause de la loi seigneuriale, dans laquelle il est dit que le censitaire pourra se racheter le jour où la rente est payable.)

M. PAPIX.—Est-ce la loi telle que finalement passée par l'assemblée législative que vous nous lisez-là?

M. POULIN.—Non, c'est le bill tel que renvoyé par le Conseil Législatif; mais cela ne fait rien. Dans cette clause il était dit que pour se racheter, le censitaire devait donner six mois d'avis; on a retranché les mots "six mois d'avis" et on a laissé qu'il pourrait se racheter le jour où la rente est payable.

UNE VOIX.—Mais ce n'est pas la loi telle qu'elle existe.

M. POULIN.—Ce qu'il nous fallait, c'était un commencement,

et nous
voudrai
est infir
gneurie
moins p
un peu

(
Dan
loi le n
renvoy
à rejet
leur sa
auraien
donc le

On
étaient
de pay
dans n
peu p
qu'une

La
et tel
—par
qui on
fait-ell

Non,
gneur
aucun
C'est
impos
eut fa
préal
que l
impos

M
mots
comm
seign
sont
néce
sont
seign
à six